

Arrêt

n° 118 804 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10.10.2013 et notifiée le 21.10.2013

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.2. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se

connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable avec Madame E.M.M. [...] : des photos non datées et non nominatives qui ne permettent pas de situer dans le temps la relation ainsi que des déclarations sur l'honneur. Ces déclarations ne peuvent cependant pas être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant.

Si ces documents établissent que les intéressés se connaissent, ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans à partir de la date d'introduction de la demande.

Par ailleurs, l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et les revenus de sa partenaire. Cependant, il ressort du dossier que la personne qui lui ouvre le droit ne prouve pas qu'elle dispose de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Madame E.M. perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la Liège). Or selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des art 7, 47/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 relatifs à l'accès au territoire. Le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'art 52 & 4. alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.2. Le mémoire de synthèse est rédigé comme suit :

« Attendu que les moyens développés dans la requête introductive sont les suivants :

1. Que la motivation de la décision attaquée ne comporte pas de base légale quant à la délivrance de l'ordre de quitter le pays.
2. Que la décision attaquée n'est pas motivée sur le fond car la seule référence à l'art. 52 n'est pas suffisante
3. Que la partie adverse n'a pas tenu compte du respect de la vie familiale, de la vie privée et de l'intérêt de l'enfant.

Que la décision attaquée est contraire à l'art. 8 de la CEDH.

4. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ce que le requérant connaît sa compagne depuis deux ans .

Attendu que la partie requérante confirme tous les moyens tels que développés dans sa requête introductive.

Attendu que c'est à tort que la partie adverse a considéré que les partenaires ne se connaissaient pas depuis deux ans car tous les éléments produits à l'appui de sa demande par le requérant démontraient le contraire.

Attendu, en ce qui concerne les moyens financiers, que la partie adverse prétend que le requérant n'a pas démontré que, parce que sa partenaire est au chômage, elle cherche à trouver un emploi.

Attendu que la partie adverse a manqué gravement d'appréciation sur ce point dans la mesure où elle a omis de prendre en considération qu'un chômeur conserve son droit à l'allocation, quod in casu, à la condition de prouver sa recherche constante d'un travail.

Qu'il découle de ce qui précède, que, contrairement à ce que prétend la partie adverse au travers de sa note d'observation, le motif soulevé par le requérant dans sa requête, en tant qu'il visait l'absence de preuve que les

partenaires se connaissent depuis au moins deux ans était fondé et que par conséquent, celui qui visait la condition financière, n'était pas surabondant et qu'il était également fondé.

Attendu que, pour le surplus, la partie adverse tente de mettre à mal les moyens invoqués par la partie requérante de même que le développement des moyens développés dans le recours introductif".

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.3.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi avec une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

(...) ».

3.3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.3. Il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. En effet, à défaut d'avoir un enfant commun avec sa compagne, il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait au moins une des autres conditions.

Or, le requérant ne prouve pas davantage qu'il a cohabité avec sa partenaire pendant au moins une année précédant sa demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi avec une Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 14 février 2013 et que la demande a été introduite le 17 avril 2013. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'est nullement respectée.

Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, force est de relever que le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de confirmer cette condition. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaires afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi avec un Belge, *quod non in specie*.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels le requérant ne remplissait pas davantage cette condition dans la mesure où il ne démontre nullement le caractère stable et durable de sa relation.

Ainsi, s'agissant des de son argumentation suivant laquelle il soutient que « *c'est à tort que la partie adverse a considéré que les partenaires ne se connaissaient pas depuis deux ans car tous les éléments produits à l'appui de sa demande par le requérant démontraient le contraire* », force est de relever que le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de prouver ses dires et ce alors qu'il avait été invité à produire pareille preuve. En effet, il ressort de la demande de carte de séjour que

« L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 17/07/2013 (jours/mois/année), les documents suivants :

Preuves de relation durable, preuves de revenus stables et réguliers, bail enregistré, ass. maladie ».

Partant, le requérant ne fournit aucune preuve tendant à démontrer qu'il avait des contacts réguliers avec sa partenaire, par téléphone, courriers simples ou électroniques. A ce sujet, les seuls documents fournis, à savoir la déclaration de cohabitation légale, la fiche de paie, l'attestation de la FGTB, le bail, l'attestation de mutuelle, les déclarations des personnes privées, les photocopies des cartes d'identité, les copies des photographies et d'extrait de compte bancaire ne permettent en aucune manière de prouver de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins deux années.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater, à la lumière de ces différents éléments que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi avec un belge.

3.3.4. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et son partenaire sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, celui-ci se limitant à indiquer dans son mémoire de synthèse que « *la partie adverse n'a pas tenu compte du respect de la vie familiale, de la vie privée et de l'intérêt de l'enfant. Que la décision attaquée est contraire à l'art. 8 de la CEDH* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il est exposé *infra* au point 3.4., il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour. Dès lors que requérant ne pourra être éloigné sur cette base, il n'y a pas lieu de considérer que la décision de refus de séjour sera de nature à porter atteinte à la vie familiale alléguée.

3.3.5. Quant au second motif de la décision attaquée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de relation durable motivant à suffisance l'acte attaqué dans la mesure où il n'a pas été valablement contesté, de sorte que les autres observations formulées dans le moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une absence d'indication de la base légale relative à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et une violation des articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lequel, elle soutient que « *En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.*

Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », ce qui correspond au cas d'espèce³.

Dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen», force est de constater qu'il n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué,

totalemment manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée *supra*, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

4. Dans la mesure susmentionnée, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 10 octobre 2013 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.